

Décision : QCRC03-00098

Numéro de référence : M2-80677-1

Date de la décision : Le 9 avril 2003

Objet : Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)
Articles 26 à 38

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 2 avril 2003

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-556-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

2752-4941 QUÉBEC INC.
8405, Raoul Duchênes
Bécancour (Québec)
G9H 2V5

intimée

Procureur de la Commission: M^e Jean-François Paquet
La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd ,

2752-4941 Québec inc., à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430), en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir des observations:

- quatre (4) mises hors service en raison de défauts majeures;
- un (1) excès de vitesse;
- un (1) accident avec dommages matériels;
- absence d'entretien préventif des véhicules.

Une audience est fixée le 2 avril 2003 aux bureaux de la Commission des transports du Québec, à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

À l'appel de la cause, l'intimée est absente et non représentée par procureur bien que dûment convoquée. À cet effet, Me Jean-François Paquet, procureur de la Commission, informe le commissaire que la preuve de signification à l'intimée a été versée au dossier.

Au soutien de sa preuve, Me Paquet réfère la Commission au rapport d'enquête du 12 décembre 2002 préparé par madame Jessie Grondin, inspectrice à la Commission des transports du Québec, qui conclut ceci:

« Il appert, des différents contrôles effectués, que les politiques et pratiques de l'administré ne couvrent pas l'ensemble des obligations découlant des engagements.

- Aucun système de sanction n'est instauré dans l'entreprise. Des avertissements verbaux sont donnés lorsque M Cyrenne est informé des événements;
- Aucune politique écrite n'existe sur la consommation des drogues et alcools;
- Les gestionnaires seulement ont reçu une formation sur la gestion des obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- Aucune formation sur l'arrimage n'a été offerte, les conducteurs sont embauchés notamment pour leur expérience;

- **M Dany Cyrenne ne s'assure pas de façon efficace de maintenir ses véhicules en bon état mécanique et d'effectuer leur entretien préventif obligatoire selon la fréquence et les normes d'entretien et de vérification établies par règlement;**
- **M Cyrenne ne s'assure pas de façon efficace de la réparation des déficiences écrites dans le registre de la vérification avant départ dans les délais prévus au règlement;**
- **Depuis ma visite du 14 novembre 2002, l'entreprise 2752-4941 Québec inc. a eu une mise hors service le 16 novembre dernier constatant entre autres 7 majeures et 8 mineures. De plus, le conducteur n'a pas rempli avant départ le rapport de vérification du véhicule.»**

L'entreprise 2752-4941 Québec inc. est administrée par M Gilles Cyrenne bien que la gestion de l'entreprise a été confiée à M Dany Cyrenne.

Par la suite, la Commission entend le témoignage de Mme Jocelyne Rainville, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES VÉHICULES			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
2001-09-06	Suspension	Yvon Ouellet	1
2001-10-11	Pneus/roues/ essieux	Michel Paille	1
2002-04-17	Dispositif d'attelage	Jean-Yves Paradis	1
2002-07-22	Dispositif d'attelage	François Bournival	1
2002-11-16	Suspension	Yvon Ouellet	1

De plus, madame Rainville mentionne que la Société de l'assurance automobile du Québec a reçu un avis de fusion de l'entreprise 2752-4941 Québec inc. avec l'entreprise 9127-6527 Québec inc. Il n'a plus d'activité ni de véhicules depuis le 1er avril 2003 dans l'entreprise intimée, 2752-4941 Québec inc.

M^e Paquet expose à la Commission que la nouvelle entreprise soit le 9127-6527 Québec inc. n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec et que l'article 5 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds mentionne que seul les propriétaires inscrits au Registre

peuvent mettre en circulation un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique.

Le dossier de l'Inspecteur général des institutions financières concernant la nouvelle entreprise 9127-6527 Québec inc. nous démontre que c'est M Gilles Cyrenne qui en est le président et administrateur, le même Gilles Cyrenne qui est président de l'entreprise 2752-4941 Québec inc., faisant l'objet de la présente demande.

M^e Paquet dépose sous la cote CTQ-4, un relevé informatique de la Commission des transports du Québec qui démontre que le dossier de l'intimée, 2752-4941 Québec inc. avait un code de blocage depuis le 15 octobre 2002. Les documents de la Société de l'assurance automobile du Québec nous démontre également que les véhicules appartenant à 2752-4941 Québec inc., intimée, ont tous été transférés à l'entreprise 9127-6527 Québec inc.

L'analyse et la décision

En l'instance, les preuves au dossier démontrent que l'intimée a tenté de se soustraire à l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, d'abord, en refusant de se présenter à l'audience devant la Commission des transports du Québec tenue le 2 avril 2003, bien que dûment convoqué, mais surtout parce qu'elle a procédé à la création d'une nouvelle entreprise à numéro auprès de l'Inspecteur général des institutions financières et y transférer tous les véhicules appartenant à l'intimée, 2752-4941 Québec inc., au profit de la nouvelle entreprise, 9127-6527 Québec inc. entre le 28 mars 2003 et le 1er avril 2003. Tout cela dans le but d'éviter l'audience pour vérification de comportement prévue le 2 avril 2003.

M Gilles Cyrenne, président de l'intimée, a dû se présenter plus d'une fois devant la Commission des transports du Québec puisque plusieurs de ses entreprises ont déjà fait l'analyse de la Commission.

La Commission prétend que M Gilles Cyrenne connaît très bien les règles qui gouvernent la Loi concernant les propriétaires et exploitants des véhicules lourds (Loi 430), notamment, l'article 33 qui prévoit:

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[...]

Afin de réaliser son transfert avec succès sans que la Commission des transports du Québec ne soit mise au courant de ses manoeuvres illégales pour se soustraire à l'application de la Loi 430, M Gilles Cyrenne a tenté le 2 avril 2003 à 11 h 15, durant l'audience de la Commission, de s'inscrire par télécopieur au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, au nom de 9127-6527 Québec inc. L'acceptation de cette inscription lui aurait permis de circuler avec les véhicules lourds qu'il avait préalablement transférer à la nouvelle entreprise.

On peut se questionner de la bonne foi de l'intimée, en agissant comme il l'a fait la Commission ne peut accorder aucune crédibilité à l'intimée et son président M Gilles Cyrenne. La Commission va donc demander à son service des inspections d'enquêter auprès de toutes les entreprises qui sont sous la gouverne de M Gilles Cyrenne.

De plus, dans le présent dossier la preuve démontre que l'intimée, 2752-4941 Québec inc., a par ses agissements mis en péril et en danger la sécurité des usagers de la route, d'ailleurs, le rapport de madame Jessie Grondin est éloquent à ce sujet où on peut y lire dans ses conclusions, notamment, que l'intimée ne s'assure pas de maintenir de façon efficace ses véhicules en bon état mécanique et d'effectuer leur entretien préventif obligatoire selon la fréquence et les normes d'entretien et de vérification établies par règlement. L'intimée ne s'assure pas de façon efficace de la réparation des défauts écrites dans les registres de la vérification avant départ dans les délais prévus au règlement.

C'est donc en regard des articles 26 1^o, 2^o, 3^o et 10^o alinéas, 28, 30, 31 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

26. De sa propre initiative ou après examen d'une

proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne;

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...]

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[...]

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou

exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[...]

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le respect de toute règle d'équité procédurale et de justice naturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 2752-4941 QUÉBEC INC. ;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée, 2752-4941 QUÉBEC INC., et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
3. APPLIQUE à M Gilles Cyrenne, la déclaration d'inaptitude totale personnellement ou à titre d'actionnaire ou administrateur d'une entreprise de transport;
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 2752-4941 QUÉBEC INC., durant la

période d'inaptitude totale;

5. STATUE QUE 2752-4941 QUÉBEC INC. et Gilles Cyrenne ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant le 1er mai 2004.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.